

The Office of the Chief Justice of
New Brunswick

The Honourable J. Ernest Drapeau
Justice Building
427 Queen Street, Suite 311
Fredericton, NB
E3B 5H1



NEW BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK

Bureau du Juge en chef du
Nouveau-Brunswick

L'honorable J. Ernest Drapeau
Palais de justice
427, rue Queen, bureau 311
Fredericton, NB
E3B 5H1

POLICY RESPECTING APPEALS INVOLVING A CLAIM OF INTER- JURISDICTIONAL CHILD ABDUCTION

In recognition of the importance of fast-tracking hearings involving a claim of inter-jurisdictional child abduction, including interprovincial abductions, and international abductions which engage the 1980 *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* (the “Hague Convention”),¹ the Chief Justice of New Brunswick adopts the following policy pursuant to s. 12(1) of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2:

(1) An applicant or appellant who raises an issue regarding the inter-jurisdictional abduction of a child, including an interprovincial abduction, and an international abduction that engages the Hague Convention, is required: (a) to provide a letter to the Registrar of the Court of Appeal within 7 days after filing the Notice of Appeal or Motion for Leave to Appeal, as the case may be, advising that such an issue is raised and requesting directions with a view to expediting the hearing; and (b) to forthwith serve a copy of the letter in question on the respondent.

(2) If paragraph 1(a) is not complied with and the respondent considers the issue should be raised, then, on receiving the Motion for Leave to Appeal or the Notice of Appeal, he or

POLITIQUE CONCERNANT LES APPELS RELATIFS AUX PRÉSUMÉS ENLÈVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ENFANTS

Étant donné l'importance que soient rapidement tenues les audiences relatives aux présumés enlèvements transfrontaliers d'enfants, y compris les enlèvements inter provinciaux et les enlèvements internationaux que vise la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* ratifiée en 1980 (la « Convention de La Haye »),¹ le juge en chef du Nouveau-Brunswick adopte la politique suivante en vertu du par. 12(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2 :

1) Le/la requérant(e) ou l'appelant(e) qui soulève une question relative à l'enlèvement transfrontalier d'un enfant, y compris un enlèvement inter provincial, ou un enlèvement international que vise la Convention de La Haye, doit : a) fournir au registraire de la Cour d'appel, dans les sept jours suivant le dépôt de son avis d'appel ou de sa motion en autorisation d'appel, selon le cas, une lettre par laquelle il/elle informe la Cour qu'une telle question est soulevée et sollicite des directives visant à accélérer la tenue d'une audience; b) signifier immédiatement une copie de la lettre en question à l'intimé(e).

2) Si le paragraphe 1a) n'est pas respecté et que l'intimé(e) estime que la question devrait être soulevée, il/elle doit, dès réception de la motion en autorisation d'appel ou de

she: (a) shall forthwith file a letter with the Registrar advising of the issue and requesting directions designed to expedite the hearing; and (b) forthwith serve a copy of the letter in question on the applicant or appellant.

(3) Upon receiving one or the other of those letters, the Registrar will promptly refer the matter to the motions judge, or such other judge as the Chief Justice may designate, for directions.

(4) The judge shall determine the procedure best suited in the circumstances and promptly provide directions, the primary objectives of which will be: (a) an orderly pre-hearing process that, while expedited, adequately safeguards the rights of the parties; and (b) a hearing as soon as reasonably possible.

(5) This policy is effective on January 1, 2011.

l'avis d'appel : a) déposer immédiatement auprès du registraire une lettre dans laquelle il/elle informe la Cour de la question et sollicite des directives visant à accélérer la tenue d'une audience; b) signifier immédiatement une copie de la lettre en question au/à la requérant(e) ou à l'appelant(e).

3) Dès réception de l'une de ces lettres, le registraire doit promptement renvoyer l'affaire au juge des motions, ou à un autre juge que le juge en chef peut désigner, afin qu'il/elle fournisse les directives indiquées.

4) Le juge décide de la procédure qui convient le mieux aux circonstances et fournit promptement les directives indiquées, dont les objectifs primordiaux doivent être : a) un processus méthodique de préparation à l'audience qui, quoique accéléré, protège convenablement les droits des parties; b) la tenue d'une audience dans les plus brefs délais possibles.

5) Cette politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.



J. ERNEST DRAPEAU,
CHIEF JUSTICE OF NEW BRUNSWICK/
JUGE EN CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK

¹ As incorporated into New Brunswick law by the *International Child Abduction Act*, S.N.B. 1982, c. I-21.1.

¹ Incorporée au droit du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants*, L.N.-B. 1982, ch. I-21.1.